RÈGLEMENT (CE) N° 1160/98 DE LA COMMISSION

du 2 juin 1998

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1048/98 de la Commission [2], et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

considérant que la section de la nomenclature tarifaire et statistique du comité du code des douanes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1998.

Par la Commission
Mario MONTI
Membre de la Commission

[1] JO L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
[2] JO L 151 du 21. 5. 1998, p. 1.

ANNEXE

Description des produits	Position	Motivation
(1)	(2)	(3)
1. Lait en poudre (0,6 % de matières grasses butyriques) contenant entre 2 et 27 millions de ferments lactiques vivants (*Streptococcus lactus*) par gramme	0403 90 11	Classement déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 0403, 0403 90 et 0403 90 11. Du fait de la faible concentration de micro-organismes, ce produit ne peut être considéré comme une culture de micro-organismes
2. Mélange de lactose, de caséines, d'albumines et de globuline du lait, de matière grasse butyrique contenant des micro-organismes sporulés (*Lactobacillus pentosus* et *Streptococcus lactus*) entre 50 et 100 millions par gramme, en poudre présentant les caractéristiques analytiques suivantes (% en poids): — lactose: 39 — caséines: 22 — albumines/globulines: 4 — cendres: 6 — matières grasses butyriques: 24 — eau: 5	0403 90 13	Classement déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 0403, 0403 90 et 0403 90 13. Du fait de la faible concentration de micro-organismes, ce produit ne peut être considéré comme une culture de micro-organismes
3. Produit consistant en lait en poudre additionné de ferments lactiques (*Streptococcus lactus* et *Lactobacillus*) environ 150 millions par grammes et de levure lactique morte (*Kluveromyces lactis* et *Fragilis*), présentent les caractéristiques analytiques suivantes (% en poids): — protéines: 28 — matières sèches: 95-96 — matières grasses butyriques: 25 — lactose: 39	0403 90 13	Classement déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 0403, 0403 90 et 0403 90 13. Du fait de la faible concentration de micro-organismes, ce produit ne peut être considéré comme une culture de micro-organismes
4. Mélange de constituants du lait additionné de chlorure de sodium et de citrate de sodium (2 %) et de vitamines (0,2 %), présentant les caractéristiques analytiques suivantes (% en poids): — matières sèches: 95 — lactose: 56,5 — protéines: 28,8 — matières grasses butyriques: 1,1 — cendres: 8	0404 90 21	Classement déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 0404, 0404 90 et 0404 90 21. Ce produit ne peut pas être considéré comme un milieu de culture préparé pour le développement de micro-organismes

Description des produits	Position	Motivation
(1)	(2)	(3)
5. Mélange de constituants du lait additionné de chlorure de sodium et de citrate de sodium (4,5 %) et de vitamines (0,2 %) présentant les caractéristiques analytiques suivantes (% en poids): — matières sèches: 96,2 — lactose: 59,7 — protéines: 23,3 — matières grasses butyriques: 0,9 — cendres: 11,5	0404 90 21	Classement déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 0404, 0404 90 et 0404 90 21. Ce produit ne peut pas être considéré comme un milieu de culture préparé pour le développement de micro-organismes
6. Alcool éthylique non dénaturé d'.un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus contenant jusqu'à 20 % de charbon activé	2207 10 00	Classement déterminé par les règles générales 1, 3 b) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 2207 et 2207 10 00